

Prix du mémoire de l'Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles¹ (13^{ème} édition)

RÈGLEMENT

Vu l'article 4, 2°, de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoyant l'encouragement à la formation des chercheurs comme un des éléments composant les matières culturelles visées à l'article 127, §1^{er}, 1° de la Constitution ;

l'Observatoire des politiques culturelles crée un prix du mémoire dont le règlement est le suivant :

Chapitre premier : objet, montant, périodicité et publicité

Article 1er – Objet

§1 – Sur base d'un appel public à participation, le prix du mémoire de l'Observatoire des politiques culturelles est organisé par concours. Il vise à récompenser un travail de fin d'études supérieures, rédigé en langue française, qui constitue **une contribution pertinente et originale à l'étude** :

- des politiques qui conditionnent l'exercice des métiers de la culture, par exemple : les aides à l'exportation, le développement durable, le droit d'auteur et les droits voisins, les politiques d'emploi, le statut juridique et fiscal des opérateurs, des services et des biens culturels, le statut social et fiscal des travailleurs culturels, etc. ;
- des pratiques culturelles des populations ;
- des politiques développées par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les domaines culturels qui relèvent des matières culturelles, tels que, par exemple : les accords de coopération culturelle entre les communautés, l'aide à la presse, l'audiovisuel et le cinéma, les beaux-arts dont l'architecture et les arts de la scène, les cultures numériques, l'éducation permanente, l'animation et les centres culturels, la formation des chercheurs, la formation continuée des acteurs culturels, les infrastructures culturelles, les institutions publiques de la culture, la jeunesse, la langue française, le livre, les lettres et la lecture, ainsi que les bibliothèques publiques, le patrimoine culturel, les musées et les centres d'archives, la radiotélévision, les relations culturelles internationales, etc.

¹ L'expression « Fédération Wallonie-Bruxelles » désigne la « Communauté française de Belgique » visée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15-08-1980.

§2 – La conduite du travail présenté est développée au départ des différentes disciplines académiques, par exemple : l'administration des politiques publiques (notamment, sous l'angle de l'évaluation), l'analyse institutionnelle, l'anthropologie, la communication, les différents domaines du droit, l'économie de la culture, la gestion durable et le management, l'histoire, la philosophie, la psychologie, la sociologie, les sciences politiques ou toute autre approche relevant des sciences humaines.

§3 – Les travaux spécifiques aux différentes disciplines artistiques tels que l'établissement de la biographie ou de la bibliographie d'un auteur, d'un artiste, l'analyse critique d'une œuvre, de ses interprétations ou de sa réception, l'historique d'une organisation, d'un mouvement, ne sont recevables que dans la mesure où ils permettent, de manière significative, d'éclairer aujourd'hui les politiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le travail doit rendre compte, explicitement et de manière argumentée, de la portée de l'objet de recherche au regard de ces politiques.

§4 – Lorsque le travail porte sur une politique, une situation ou une pratique observée(s) en dehors de la Wallonie ou de Bruxelles, le ou la candidat.e démontre explicitement et de manière argumentée la transférabilité des acquis de son analyse aux politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 – Montant et périodicité

§1 – Le prix, d'une valeur de 2.000 (deux mille) euro, est décerné tous les ans. Le Jury se réserve le droit d'attribuer une mention spéciale d'une valeur de 750 (sept cent cinquante) euro à un mémoire/TFE de qualité qui n'est pas primé. Les montants des prix et mentions sont liquidés au compte bancaire des lauréat.e.s concerné.e.s, dans les trois mois de leur proclamation publique, pour autant que le support de la communication et une synthèse du mémoire/TFE aient été fournis dans les temps par le ou la lauréat.e (voir Article 3, §2).

§2 – Si les travaux présentés lors d'une édition ne rencontrent pas de manière satisfaisante les critères d'attribution, le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix ni de mention, cette année-là.

Article 3 – Publicité

§1 – L'Observatoire assure la promotion du prix du mémoire.

Une lettre est adressée par le ou la directeur.trice coordinateur.trice de l'Observatoire aux recteur.rice.s des universités francophones, ainsi qu'aux directeur.rice.s des établissements d'enseignement supérieur de deuxième cycle non universitaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par e-mail et courrier postal, les invitant à diffuser l'information à l'ensemble des personnes concernées.

L'appel à candidatures est également annoncé sur le site internet de l'Observatoire (www.opc.cfwb.be), sur la page proposée par l'Observatoire sur les réseaux sociaux, sur le site général de la Fédération Wallonie-Bruxelles (www.federation-wallonie-bruxelles.be) et sur le site de l'Administration générale de la Culture de la Fédération Wallonie-

Bruxelles (www.culture.be). Les informations relatives au concours sont aussi reprises dans la lettre d'information de l'Observatoire.

§2 – Le prix est décerné lors d'une séance publique organisée à cet effet : la journée de la recherche organisée annuellement par la Direction de la recherche du Secrétariat général de la FW-B.

À cette occasion, le ou la lauréat.e présente une synthèse du travail primé par l'Observatoire. Cette présentation est soumise à l'appréciation d'un jury qui attribue le prix de la meilleure communication pour un mémoire (d'une valeur de 1.000 €) parmi l'ensemble des présentations des lauréat.e.s aux différents prix décernés par les services du gouvernement de la FW-B.

Dans le mois qui suit, il ou elle fournit le support de sa communication lors de la journée de la recherche ainsi qu'une synthèse de son mémoire/TFE (minimum 15.000 signes) ; ceux-ci seront mis en ligne sur le site de l'Observatoire.

Chapitre second : identification, recevabilité, candidature

Article 4 – Identification

Par son inscription, le candidat accepte que les données le concernant, collectées à l'occasion de celle-ci, soient traitées par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Observatoire des politiques culturelles, boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles – aux fins d'assurer la procédure d'octroi et la promotion du prix.

Seul(s) le(s) nom(s) du ou des lauréat.e(s) sera(ont) communiqué(s) à des tiers à l'occasion de la remise du prix.

Le ou la candidat.e dispose, moyennant la preuve de son identité, d'un droit d'accès et de rectification des données le ou la concernant, via une demande à introduire au secrétariat du soutien à la recherche.

Article 5 – Recevabilité

§1 – Sont recevables :

les mémoires et travaux de fin d'études des étudiant.e.s des établissements d'enseignement supérieur et des institutions de deuxième cycle de la Fédération Wallonie-Bruxelles² :

- qui ont obtenu le diplôme à l'issue de l'année académique **2023-2024** ;
- qui ont reçu, pour ce mémoire ou ce travail de fin d'études, une cote équivalant, au minimum, à une grande distinction (80%) ;

² Il est à noter que les mémoires et travaux de fin d'études ne peuvent pas être modifiés entre la défense faite à l'université/école supérieure et la candidature au prix de l'OPC.

- dont l'objet du mémoire est conforme au prescrit de l'article 1 du présent règlement.

§2 – La même année ou lors d'années différentes, un.e même candidat.e peut présenter plusieurs mémoires qu'il ou elle aurait réalisés dans des disciplines de recherche différentes. De ce point de vue, le fait d'avoir été lauréat.e du prix n'empêche pas le dépôt d'une candidature nouvelle, lié à un travail de fin d'études dans une autre discipline.

§3 – Ne sont pas recevables :

- 1° les candidatures rentrées hors délai ou incomplètes ;
- 2° les travaux qui ont été soumis précédemment aux délibérations du Jury.

Article 6 – Candidature

§1 – Contenu de la candidature

Outre le résumé décrit sous le paragraphe 2, les candidatures comportent :

- un formulaire de participation disponible en ligne sur www.opc.cfwb.be;
- un document attestant de la cote obtenue pour le mémoire/TFE (feuille de notes) ;
- deux copies électroniques du mémoire/TFE, dont une sera anonymisée (c'est-à-dire sans mention qui permette d'identifier le ou la candidat.e, le/les promoteur.rice(s) du mémoire/TFE ni l'établissement/institution/faculté où le mémoire/TFE a été défendu), en ce compris les annexes.

§2 – Résumé

Le résumé du mémoire/TFE est présenté conformément au canevas imposé par l'Observatoire. Ce canevas se trouve sur le site de l'OPC. Il est anonymisé et fera au maximum 15.000 caractères (espaces compris). En outre, il sera transmis en version word et PDF.

Le Jury attire l'attention du ou de la candidat.e sur les éléments suivants :

- La première sélection des mémoires s'effectue sur la base du seul résumé qui est transmis à l'ensemble des membres du jury. Le soin apporté à la rédaction du résumé, son adéquation au canevas imposé sont des facteurs déterminants pour passer cette première sélection ;
- Au maximum six mémoires franchiront cette première sélection et seront transmis aux membres du jury pour la délibération finale.

§3 – Transmission du dossier

Ces documents seront transmis via une application numérique qui permet le transfert aisé de fichiers volumineux, comme par exemple : WeTransfer, etc.

§4 – Délai d'introduction des candidatures

L'ensemble du dossier doit parvenir, au plus tard, **le 13 janvier 2025** au secrétariat du soutien à la recherche au sein de l'Observatoire à l'adresse suivante : prixOPC@cfwb.be

Un accusé de réception sera envoyé aux candidat.e.s, par e-mail, sous huitaine. En cas de non-réception de cet accusé, le ou la candidat.e est invité.e à prendre contact avec le secrétariat du soutien à la recherche.

La décision de recevabilité du mémoire est signifiée aux candidat.e.s, par e-mail, au plus tard le **29 janvier 2025**. Les mémoires non recevables ne sont pas transmis au Jury. En cas de non-réception de la décision de recevabilité du mémoire, le ou la candidat.e est invité.e à prendre contact avec le secrétariat du soutien à la recherche.

Chapitre troisième : critères, Jury, information, droits

Article 7 – Jury de sélection

Un Jury départage les travaux reçus en concours ; il est composé de :

- membres académiques d'établissements d'enseignement supérieur/institutions de deuxième cycle de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- représentants de l'Administration générale de la Culture ;
- membres de l'équipe de recherche de l'Observatoire ;
- membres du Conseil scientifique de l'Observatoire.

Le Jury se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et arrête sa décision d'attribution du prix. Il est souverain dans ses délibérations, ainsi que pour toute interprétation relative à l'application du présent règlement.

Article 8 – Critères de sélection

Différents aspects du dossier de candidature sont pris en considération par le Jury, pour la sélection du ou de la lauréat.e du prix du mémoire de l'OPC :

- l'originalité du choix du sujet et de son traitement ;
- l'intérêt et la pertinence de ce travail en regard des questions et enjeux qui traversent les politiques et les pratiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles aujourd'hui ;
- le cadre théorique et la rigueur méthodologique : l'adéquation des outils en regard de la question posée ; le souci de faire progresser les questions méthodologiques relatives à l'étude de l'objet qui est pris en examen ;
- la qualité de l'analyse et la valeur des résultats obtenus ;
- les retombées potentielles du travail pour l'observation et la gestion des politiques et le développement des pratiques culturelles en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 9 – Information des candidat.e.s

Le secrétariat du soutien à la recherche informe les candidat.e.s de la décision d'attribution du prix du mémoire de l'OPC, par courrier, au plus tard le **27 juin 2025**.

Article 10 – Droits d'auteur

§1 - Par son inscription, le ou la candidat.e accepte que la Fédération Wallonie-Bruxelles communique au sujet de l'attribution du prix.

§2 - Elle garantit la propriété du travail de l'auteur.e et se réserve, le cas échéant, la possibilité de reproduire et de diffuser, avec l'accord de l'auteur.e, tout ou partie du mémoire (ou TFE) primé ; éventuellement d'en assurer une publication, sous les diverses formes que la technologie permet et notamment de mettre en ligne le texte de la communication visée à l'Article 3, §2.

§3 - Par la remise de sa candidature, le ou la candidat.e autorise le dépôt de son mémoire en consultation au centre de ressources documentaires de l'Observatoire.

Article 11 – Règlement

Le dépôt d'une candidature vaut acceptation du règlement du concours.